

N°2021/127

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPESArrondissement
de BRIANCON**Commune du MONETIER-LES-BAINS****ARRETE**

Portant interdiction du camping sauvage sur le territoire de la commune du Monétier-les-Bains

Monsieur le Maire du MONETIER LES BAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-4 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement, relatif à l'élaboration des PPR,

Vu le code de l'urbanisme en notamment son article R111-34 relatif à la pratique du camping isolé dit "sauvage" qui dispose : " La pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet peut en outre être interdite dans certaines zones par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu. Lorsque cette pratique est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières, l'interdiction peut également être prononcée par arrêté du maire,

Vu la délibération n°091/2005 du 1^{er} août 2005 portant interdiction du camping sauvage dans certains secteurs sur la commune,

Vu la délibération n°011/2020 du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2018-08-28-0003 du 28 août 2018 approuvant le PPRn du Monétier-les-Bains,

Considérant que la pratique du camping sauvage peut porter atteinte à l'environnement, à la tranquillité et la salubrité publiques,

Considérant que pour des motifs de sécurité publique, liées notamment aux aléas d'avalanche, d'inondation, d'inondation torrentielle, chutes de blocs, il y a lieu d'interdire la pratique du camping sauvage,

Considérant également pour des motifs de sécurité publique liés au risque de feu de forêt et les problèmes d'évacuation en cas d'incendie que les feux de camps et de plein air, utilisation de réchauds et barbecues.,

Considérant qu'en zone rouge, toute occupation ou utilisation du sol autre que celles autorisées dans le règlement du PPRn, est interdite. De façon générale, le camping ne faisant pas partie des exceptions en zone rouge, il n'est donc pas autorisé,
Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant que la commune comporte sur son territoire un camping, des chambres d'hôte, gîtes et hôtels qui peuvent accueillir les visiteurs, ainsi qu'une aire de camping-car aménagée,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace, l'arrêté municipal n°2006/049 du 23/02/2006

Article 2 : La pratique du camping sauvage, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues est strictement interdite sur l'ensemble du domaine public et privé de la commune.

Article 3 : La pratique du camping sauvage, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues est strictement interdite dans les secteurs suivants :

- **Pour le maintien de la sécurité publique** :
Dans les zones présentant un risque naturel identifié dans la carte des aléas et le zonage du PPRn qui constitue une servitude d'utilité publique opposable et annexée au Plan Local d'Urbanisme ;
- **Pour la protection des paysages naturels** :
Depuis le col du Lautaret, jusqu'au lieudit Pont des Chirouzes, en amont du village du Casset. En effet cette zone regroupe une succession de paysages naturels remarquables et nécessite à ce titre d'être protégée. Le hameau du Lauzet est intégrée à cette zone de par sa très bonne intégration dans le paysage naturel ;
- **Pour l'exercice des activités agricoles** :
Dans la zone regroupant les lieudits Saviaux, Barbières, Pommiers, Pré Vieux, au niveau du hameau des Guibertes. En effet, la pratique du camping sauvage dans cette zone nuit à l'activité agricole, tant en ce qui concerne la quantité que la qualité des fourrages ;

Article 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Briançon
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Chaffrey
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale du Monétier-les-Bains
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Communaux du Monétier-les-Bains

Fait au MONETIER LES BAINS, le 26 avril 2021

Le Maire

Jean-Marie REY

